

Gérard CAUDRON 

Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la lettre de l'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité 9, rue de Paris 95270 CHAUMONTEL rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, elle est fréquemment appelée à ordonner l'exécution de travaux d'implantation, de maintenance et d'entretien de mobilier urbain,

Rappelons que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique en ou hors agglomération,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité, à occuper le domaine public pour la durée du marché d'implantation, de maintenance et d'entretien de mobilier urbain contracté avec la ville de Villeneuve d'Ascq, soit du 18/04/2016 jusqu'au 01/05/2031, afin de faciliter ses interventions, il y a lieu de prendre toutes dispositions pour en permettre la réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2021 - 28122

ARRETONS

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

Notre arrêté N° 2016 Fi 22767 en date du 08 avril 2016 est modifié comme suit :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné par l'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité et son sous - traitant SAS LESAGE FLANDRES pour effectuer tous travaux d'implantation, de maintenance et d'entretien de mobilier urbain, tels que

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. : 03 20 43 50 50

www.villeneuedascq.fr

définis ci-dessus. Elle est ainsi autorisée à occuper, sans délai, la voirie et ses abords, afin de faire face à toutes les demandes présentées par les services techniques de la ville.

N° 2021 - 28122

ARTICLE 2 – INFORMATION

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

ARTICLE 3 – RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU CHANTIER

- 1) A l'exception des véhicules du 2) ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ; la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

- 2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (aux sens du code de la route) le stationnement des véhicules municipaux, communautaires, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

- 1) Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.
- 2) L'intervention par l'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité doit être immédiatement identifiée, soit par l'installation de panneaux d'informations, soit notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo communautaire, ...).
- 3) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés électriquement.

Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, servir de point d'attache.

- 4) L'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
- 5) L'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.
- 6) Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc ...).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TIERS

- 1) L'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité devra veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.

Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

- 2) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVERAINS

- 1) Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- 2) L'entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la Société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.
- 3) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf, réglementation particulière reprise ci-dessus.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Les droits des tiers sont expressément réservés.
- 2) Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- 3) Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle - CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Monsieur le Directeur d'ILEVIA à MARCQ EN BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA – 62, rue de la Justice – 59800 LILLE,
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Entreprise Philippe VÉDIAUD Publicité - 9, rue de Paris - 95270 CHAUMONTEL
- SAS LESAGE FLANDRES – 6821 Voie Romaine – 59470 WORMHOUT



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 08 février 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le : **11 FEV. 2021**

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 43 50 50
www.villeneuveascq.fr